

## Article 2 : Le mystère pascal dans les sacrements de l'Église

CEC 1117-1121

### 2. Les sacrements de l'Église

La recherche sacramentelle actuelle insiste sur l'ecclésialité des sacrements : ceux-ci ne sont pas simplement des actions symboliques qui ont un rapport avec le Christ, ce sont aussi des gestes, des actions accomplies par des membres du corps mystique pour d'autres membres du corps mystique et ces sacrements structurent l'Église : ils la construisent.

La première preuve que donne le *Catéchisme* sur les liens entre sacrements et Eglise est une preuve historique : c'est l'Église qui a présidé à l'évolution des sacrements et en a précisé la dispensation. Parmi les mystères du salut, l'Église en a défini sept qui donnent le salut « *ex opere operato* » (par le fait d'accomplir l'œuvre elle-même).

*Ainsi l'Église a discerné au cours des siècles, que, parmi ses célébrations liturgiques, il y en a sept qui sont, au sens propre du terme, des sacrements institués par le Seigneur<sup>1</sup>.*

Le *Catéchisme* met en parallèle, la définition des sacrements avec la définition du canon des Ecritures :

*C'est la Tradition Apostolique qui a fait discerner à l'Église quels écrits devaient être comptés dans la liste des livres saints<sup>2</sup>.*

Pour compléter cela, on cite la conclusion du discours parabolique de Matthieu 13 :

*Ainsi donc tout scribe devenu disciple devenu disciple du Royaume des Cieux est semblable à un propriétaire qui tire de son trésor du neuf et de l'ancien<sup>3</sup>.*

Il faut pourtant noter que le parallèle n'est pas tout à fait exact, parce que les livres apocryphes n'ont aucun droit de cité pour la théologie, alors que les sacramentaux, les autres gestes qui apportent le salut, sont toujours célébrés par l'Église et sont aussi signe de salut<sup>4</sup>. Le travail de l'Église est donc de discerner comme le dit le *Catéchisme* au sujet du développement du dogme :

*Grâce à l'assistance du Saint Esprit, l'intelligence des réalités comme des paroles de l'héritage de la foi peut croître dans la vie de l'Église :*

*- par la contemplation et l'étude des croyants qui les méditent dans leur cœur; c'est en particulier la recherche théologique qui approfondit la connaissance de la vérité révélée*

*- par l'intelligence intérieure que les croyants éprouvent des choses spirituelles; les divines paroles et celui qui les lit grandissent ensemble;*

---

<sup>1</sup> CEC 1117.

<sup>2</sup> CEC 120.

<sup>3</sup> Mt 13, 52.

<sup>4</sup> Sur les sacramentaux, cf. CEC 1667-1670.

- par la prédication de ceux qui, avec la succession épiscopale, reçurent un charisme certain de vérité<sup>5</sup>.

Le *Catéchisme* étudie maintenant l'interaction des sacrements sur l'Église ; reprenant saint Augustin, il déclare que :

*Les sacrements sont de « l'Église » en ce double sens qu'ils sont par elle et pour elle. Ils sont par l'Église car celle-ci est le sacrement de l'action du Christ opérant en elle grâce à la mission de l'Esprit Saint. Et ils sont pour l'Église, ils sont ces sacrements qui font l'Église<sup>6</sup>, puisqu'ils manifestent et communiquent aux hommes, surtout dans l'Eucharistie, le mystère de la communion du Dieu Amour, un en trois personnes<sup>7</sup>.*

Nous retrouvons la constitution *Sacrosanctum Concilium* :

*Ils doivent être persuadés que la principale manifestation de l'Église consiste dans la participation plénière et active de tout le saint peuple de Dieu, aux mêmes célébrations liturgiques, surtout dans la même eucharistie, dans une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbytérium et de ses ministres<sup>8</sup>.*

Et la constitution *Lumen Gentium* sur l'Église ajoute :

*Cette Église du Christ est vraiment présente en tous les légitimes groupements locaux de fidèles qui, unis à leur pasteurs, reçoivent, dans le Nouveau Testament, ex aussi le nom d'Église<sup>9</sup>.*

Il y a une grande importance à accepter cette réalité auquel il faut ajouter :

*Chaque fois que la communauté de l'autel se réalise en dépendance du ministère sacré de l'évêque, se manifeste le symbole de cette charité et de cette unité du Corps mystique sans lequel le salut n'est pas possible<sup>10</sup>.*

Le Christ et l'Église agissent, dans l'économie sacramentelle, comme une unique personne mystique. Il ne faut pas trop distinguer la part christique et la part humaine. C'est l'Église et les *ministres ordonnés qui ont pour mission d'être dispensateurs des sacrements* . Il y a donc une autre unité qu'il faut souligner, c'est celle du ministre et du Christ.

Si l'Église est une communauté sacerdotale, les sacrements députent au culte. Le *Catéchisme* insiste sur cette députation au culte : dès le baptême, le chrétien est appelé à

---

<sup>5</sup> CEC 94.

<sup>6</sup> SAINT AUGUSTIN, *De civitate Dei*, 22, 17.

<sup>7</sup> CEC 1118.

<sup>8</sup> SC 41. Voir aussi le *Cérémonial des évêques*, au n°4 : « *Et sicut Ecclesia universalis adest et manifestatur in Ecclesia particulari, ita Ecclesia particulares propria sua dona ceteris partibus toti Ecclesiae afferunt, ut totum et singulae partes augeantur ex omnibus invicem communicantibus et ad plenitudinem in unitate conspirantibus* ».

<sup>9</sup> LG 26.

<sup>10</sup> *Ibidem*.

s'offrir à Dieu en victime sainte et immaculée comme le demande saint Paul aux Romains<sup>11</sup>. : Relisons donc ce qui est dit à propos du sacerdoce des baptisés :

*Les baptisés sont devenus des pierres vivantes pour l'édification d'un édifice spirituel, pour un sacerdoce saint (1 Pi. 2,5). Par le baptême, ils participent au sacerdoce du Christ, à sa mission prophétique et royale, ils sont une race élue, un sacerdoce royal, une nation sainte, un peuple acquis pour annoncer les louanges de Celui qui les a appelés des ténèbres à son admirable lumière » (1 Pi. 2, 9). Le baptême donne part au sacerdoce commun des fidèles<sup>12</sup>.*

Et pour la confirmation :

*Le caractère perfectionne le sacerdoce commun des fidèles, reçu dans le baptême, et le confirmé reçoit la puissance de confesser la foi du Christ publiquement, et comme en vertu d'une charge (quasi ex officio)<sup>13</sup>.*

Le *Catéchisme* passe du sacerdoce ministériel au sacerdoce hiérarchique, qui se manifeste dans la célébration des sacrements. Le ministre est défini comme celui qui fait le lien entre l'action liturgique d'aujourd'hui et ce qu'on fait les Apôtres. La référence constante est toujours *Lumen Gentium* 10 et 11. Les ministres des sacrements sont des hommes qui reçoivent l'Esprit Saint pour agir au nom et en la personne du Christ Jésus.

*Le ministère ordonné ou sacerdoce ministériel (LG 10) est au service du sacerdoce baptismal . Il garantit que, dans les sacrements, c'est bien le Christ qui agit par l'Esprit Saint pour l'Eglise. La mission de salut confiée par le Père à son Fils incarné est confiée aux Apôtres et par eux à leurs successeurs : ils reçoivent l'Esprit de Jésus pour agir en son nom et en sa personne (cf. Jn. 20, 21-23; Lc 24, 47; Mt 28, 18-20). Ainsi, le ministre ordonné est le lien sacramentel qui relie l'action liturgique à ce qu'ont dit et fait les Apôtres, et, par eux, à ce qu'a dit et fait le Christ, source et fondement des sacrements<sup>14</sup>.*

Le *Catéchisme* insiste beaucoup sur la notion de caractère comme étant l'élément qui nous donne notre place dans l'Eglise comme ministre du culte tant par notre initiation chrétienne que par notre vie :

*Les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre confèrent, en plus de la grâce, un caractère sacramentel ou "sceau" par lequel le chrétien participe au sacerdoce du Christ et fait partie de l'Eglise selon des états et des fonctions diverses. Cette configuration au Christ et à l'Eglise, réalisé par l'Esprit, est indélébile<sup>15</sup>, elle demeure pour toujours dans le chrétien comme disposition positive pour la grâce, comme promesse et garantie de la protection divine et comme vocation au culte divin et au service de l'Eglise. Ces sacrements ne peuvent donc jamais être réitérés<sup>16</sup>.*

---

<sup>11</sup> Cf. Rm 12, 1.

<sup>12</sup> CEC 1268.

<sup>13</sup> CEC 1305.

<sup>14</sup> CEC 1120.

<sup>15</sup> Cf. DS 1609.

<sup>16</sup> CEC 1121.